ADRESSE
DES
AUTEURS DRAMATIQUES
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Prononcée par M. de la Harpe, dans la Séance du mardi soir 24 Août.

MESSIEURS,

Tous vos momens appartiennent à la patrie : ils sont consacrés à des objets d'une haute importance. Nous avons cru cependant que vous pourriez en accorder un aux intérêts d'une classe d'hommes, qui, sous le seul rapport de l'instruction publique, seroit encore digne de l'attention des législateurs, quand même d'autres considérations politiques ne l'eussent pas liée dans tous les tems à la grandeur et à la prospérité des états. Ce n'est pas devant une assemblée telle que la vôtre, Messieurs, devant ceux à qui nous devons

une constitution dont la raison est la première base, qu'il est nécessaire de recommander ceux qui se sont appliqués par état à cultiver leur raison, et ont sacrifié toute autre espèce d'ambition à celle d'éclairer les hommes. Mais en voyant nombre de nos confrères qui ont l'honneur d'être assis parmi vous, nous nous applaudissons, non pas par un vain amour propre, mais par un juste sentiment de fierté patriotique qui sied à tous les citoyens, nous nous applaudissons de pouvoir dire devant la plus auguste assemblée de l'Univers, que les gens de lettres ont été les premiers moteurs de cette grande et heureuse révolution qui vous met à portée de donner à la France la seule chose qui lui manquât pour être à sa place dans l'Europe, un gouvernement légal. Ce sont les gens de lettres, pour le dire en un seul mot qui renferme tout, ce sont eux et eux seuls qui ont affranchi l'esprit humain. La servitude de l'esprit étoit, sans doute, la première qu'il fallût détruire. Le pouvoir d'un seul sur tous, et les usurpations du petit nombre sur le plus grand étant évidemment l'ouvrage de l'ignorance, l'ignorance étoit donc le premier anneau des chaînes morales, religieuses et politiques qui pesoient

sur l'homme, et cet anneau une fois brisé, elles devoient bientôt, de leur propre poids, tomber à ses pieds. Les oppresseurs l'avoient bien senti : vous vous en souvenez, Messieurs, et vous nous pardonnerez de rappeler ici ce que nous avons souffert des défiances et des allarmes du pouvoir absolu. Ce jour où nous avons l'honneur de paroître devant vous est pour nous un jour de jouissance ; et en est-il une plus douce que de pouvoir devant les fondateurs de la liberté, se glorifier d'avoir mérité la haine des tyrans ?

Quoique le théâtre en particulier semble ne pas appartenir de si près à cette raison universelle que l'étude des lettres a propagée de tous côtés depuis un siècle, cependant nous croyons pouvoir assurer qu'il a commencé de nos jours à n'y être pas étranger, et qu'à l'exemple de Voltaire, une philosophie courageuse, et une morale faite pour des hommes libres a ôse plus d'une fois s'y faire entendre, et n'a pas été inutile aux progrès de la vérité. S'il étoit possible de douter de l'influence que peut avoir en ce genre l'art dramatique, il suffiroit de retracer la surveillance ombrageuse et la flétrissante inquisition que le ministère exerçoit de nos jours sur la scène.

C'étoit, il est vrai, le seul lieu où l'on eût encore conservé quelqu'apparence, quelqu'expression de liberté. Mais aussi que de soins, que d'efforts pour l'anéantir ! combien le despotisme en étoit effrayé ! que d'inquisiteurs à gages occupés à le rassurer ! quelle servile industrie exercée à calculer l'effet d'un vers, l'intention d'un mot ! on eût dit que ce qu'il y avoit de plus bas dans la pensée des tyrans et des esclaves, fut constamment employé à deviner ce qu'il pouvoit y avoir de noble et d'honnête dans la pensée des ames libres. Et pourtant tout ce misérable travail étoit souvent infructueux ; car la puissance injuste, quoiqu'elle fasse, ne sauroit jamais échapper entièrement à la vérité ni au mépris. Plus d'une fois des mouvemens inattendus révélèrent à la fois l'opinion des peuples et la honte du gouvernement. Ces détails, dont nous nous abstenons, ne seront pas indignes de l'histoire ; ils serviront à peindre ces tems malheureux. Ici nous en concluerons seulement que si la tyrannie a toujours redouté cette voix terrible, formée de toutes les voix des hommes rassemblés, ce cri que sa conscience même ne pouvoit pas toujours prévoir et que toute sa puissance n'a jamais pu étouffer, rien ne doit plus con-

tribuer désormais à entretenir l'esprit patriotique que cette expression des sentimens publics manifestée dans nos spectacles ; car ce qui étoit l'effroi de la tyrannie doit être l'espoir de la liberté.

Aujourd'hui, sans doute, elle est rendue aux talens dramatiques, comme à tous les autres travaux de l'esprit, cette liberté si précieuse et si long-tems invoquée envain. De ce côté nous n'avons plus rien à désirer. Mais ce n'est pas assez pour maintenir et perpétuer un art dont l'importance, que personne ne méconnoît, doit augmenter chaque jour en raison de notre situation actuelle. Il faut encore qu'il ne trouve pas tous les obstacles et tous les découragemens possibles dans ceux qui en sont les instrumens nécessaires ; et c'est là, Messieurs, ce qui nous amène devant vous. Nous ne descendrons point à ce sujet dans un détail réservé pour le mémoire que nous nous proposons de laisser en vos mains. A la hauteur où vous êtes placés, Messieurs, vous ne considérez que les idées générales ; vous posez les principes ; vous faites les loix ; vous distribuez les pouvoirs ; et de cette élévation où vous êtes, la raison publique, sous le nom de la loi et avec toute la majesté qui

lui appartient, descend dans tous les rangs de la société, dans toutes les parties du corps politique, va mettant à leur place les hommes et les choses, et affermissant par-tout cet ordre et cette harmonie qui sont la vie des états.

Ainsi donc, nous nous bornons à vous présenter en peu de mots les considérations générales qui peuvent fonder nos demandes, et qui suffiront pour vous déterminer, d'après la supériorité de vos lumières.

Les auteurs sont les fondateurs naturels des spectacles, puisqu'il n'y en auroit point sans leurs ouvrages ; les comédiens sont leurs organes uniques et nécessaires, puisque sans eux les ouvrages ne pourroient être représentés. Ce besoin réciproque établit, entre les auteurs et les comédiens, des rapports indispensables, et met leurs intérêts et leurs droits respectifs en compromis. Ces intérêts et ces droits ne doivent point être livrés à l'arbitraire ; d'abord, parce que rien ne doit être arbitraire dans un gouvernement légal; de plus, parce que les comédiens formant une société liée par le même intérêt, et les auteurs n'en formant point, il en résulte l'avantage incalculable d'une corporation sur un individu. Or,

un privilège exclusif accordé aux comédiens Français, dans un temps où les productions même de l'esprit, c'est-à-dire, ce qui, par sa nature, est le plus naturellement libre, étoient soumises à des privilèges, a détruit entièrement cette égalité légitime qui doit exister entre des parties contractantes ; et des réglemens arbitraires qui n'avoient d'autre sanction que l'autorité des gentilhommes de la chambre, toujours favoroble aux comédiens leurs protégés naturels; réglemens éludés encore et violés à tout moment avec impunité, ont achevé de rendre tout-à-fait intolérable cette inégalité de condition dont l'effet est d'assujettir les auteurs aux comédiens. Daignez, messieurs, considérer d'abord le régime de la comédie absolument anarchique, l'insuffisance et la violation de leurs prétendus réglemens, leur crédit tout-puissant auprès de leurs supérieurs de la cour ; considérez ensuite qu'en vertu de leur privilège, ils sont jusqu'ici les interprètes uniques du talent dramatique, et qu'il falloit de toute nécessité qu'un auteur renonçât à voir ses ouvrages représentés, c'est-à-dire, renonçât à tout, ou qu'il fût absolument à leur discrétion ; et d'après ces données incontestables ...

ne doit pas conclure qu'au lieu d'un accord et d'une réunion où tout devoit être égal, d'un côté étoit le despotisme et de l'autre la servitude ; et dans les petites choses, comme dans les grandes, ces deux mots offrent d'un côté l'excès de l'injustice, et de l'autre l'excès de l'oppression.

Le talent, et sur-tout le talent supérieur, ne peut guère se séparer de quelqu'élévation dans l'ame, de quelque fierté dans les sentimens, et il est triste de penser qu'il ait fallu si long-tems rabaisser son caractère pour déployer son génie. Que la bassesse soit à la porte de la fortune, on le conçoit; mais qu'elle soit aux avenues du temple de la gloire, il est impossible d'en soutenir l'idée.

Nous ne vous demandons, messieurs, que ce qui est la conséquence de vos décrets, puisqu'ils ont prononcé l'abolition de tous les privilèges. Celui dont les comédiens ont joui pendant cent ans, a fait naître dans leur esprit une idée qui paroîtroit bien étrange, si nous n'étions pas accoutumés, par tant d'autres exemples, à voir la possession abusive érigée n propriété. Ils regardent, comme la leur, les pièces de tous les auteurs morts ou vivans qu'ils ont jouées depuis un siècle, par la raison

qu'ils avoient seuls la permission de les jouer. Nous nous flattons d'avoir fait disparoître ce phantôme de propriété dans la pétition que nous avons l'honneur de vous adresser.

L'égalité seule peut rétablir l'ordre, et la seule concurrence peut faire naître l'émulation. Nous croyons donc, messieurs, que deux choses principalement peuvent rendre aux auteurs leurs droits légitimes, et leur assurer l'indépendance dont tout citoyen doit jouir dans l'exercice de ses talens. Ces deux choses sont, 1°. la concurrence légalement établie entre plusieurs troupes de comédiens légalement autorisées à jouer toutes les pièces des auteurs morts ou vivans. 2°. Un réglement général pour tous les théâtres, rédigé par la municipalité. C'est ainsi, messieurs, que vous étendrez sur les gens de lettres ce grand bienfait de la liberté dont vos décrets font jouir tous les autres citoyens. On doit en être aujourd'hui d'autant plus jaloux, que l'esprit civique rend plus incapable de supporter aucune espèce d'asservissement. Les productions théâtrales doivent prendre bientôt un caractère plus mâle, plus hardi et plus patriotique; et celui qui voudra être le poëte de la patrie et de la liberté, sans doute ne commencera pas par

être l'esclave des comédiens. Il faut que la régénération de la scène françoise date de la même époque que celle de la France entière. Cette scène fameuse, par tant de chef-d'œuvres admirés du monde entier, fut une des créations du dernier siècle, lorsque le despotisme, soutenu par le génie, avoit au moins de l'éclat ; elle penchoit vers sa décadence, quand ce même despotisme, abandonné à son abjection naturelle, eut tout corrompu et tout avili ; elle doit renaître, comme tout le reste, sous les auspices de la liberté.

PETITION
DES
AUTEURS DRAMATIQUES
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LES spectacles sont, par leur nature, un objet essentiel de la police des grandes villes, et toute police bien ordonnée doit dériver des loix générales dont les réglemens particuliers ne sont que l'application et la conséquence. Ce seroit méconnoître entièrement la liberté individuelle, que d'imaginer qu'elle doive soustraire aux regards de la loi ce qui tient essentiellement à l'ordre public; et quoi de moins étranger à l'ordre public, qu'un établissement qui consiste à rassembler tous les jours environ deux mille citoyens de toutes les classes, pour des représentations théatrales qui ne peuvent être indifférentes aux mœurs, au caractère national, au progrès des arts, à la gloire qui en réjaillit sur une nation, à l'affluence des étrangers que ces arts attirent; enfin, aux jouis-

sances honnêtes et pures de quiconque a reçu quelqu'éducation ? Aussi les spectacles dramatiques dans les anciennes républiques, à Rome et dans Athènes, étoient-ils sous la direction des magistrats, et faisoient partie de leur administration.

La loi, qui doit protéger tous les citoyens, et mettre l'ordre par-tout, doit donc statuer sur les droits respectifs des auteurs et des comédiens, de manière à prévenir, autant qu'il est possible, toute lésion, et même toute discussion. Les comédiens payés par le public, ont avec lui des engagemens à remplir : l'autorité municipale doit donc veiller, d'après la loi, à ce que ces engagemens soient observés ; car la loi doit veiller également pour le public comme pour le particulier ; ce seroit également un désordre que l'un ou l'autre fût réduit à se faire justice lui-même, puisqu'il est dans la nature des choses, que ni le public, ni le particulier ne mette de mesure dans la justice qu'il se fait.

De ces principes qu'on ne peut contester, il suit que les comédiens doivent être soumis à des réglemens positifs dans tout ce qui tient aux rapports continuels qu'ils ont avec les auteurs et avec le public ; et le

moment est venu de le dire publiquement; une longue habitude d'indiscipline et d'indépendance fait qu'aujourd'hui que tous les ordres de citoyens sont également soumis à la loi, il existe une corporation qui ne reconnoît aucune loi, et c'est celle des comédiens. Ils ne manqueront pas de répondre qu'ils ont depuis long-tems des *réglemens* rédigés entr'eux et les gentilshommes de la chambre, alors leurs supérieurs, et sanctionnés par des arrêts du Conseil. Un simple exposé des faits réduira cette réponse à sa juste valeur.

D'abord tout étoit abusif dans ces *réglemens*, à commencer par le titre de *comédiens du roi ;* et l'on ne sera pas surpris que dans un tems où les abus s'étendoient sur tout, ils prévalussent encore davantage dans le régime de la comédie, gouvernée par des gentilshommes de la chambre.

Nous disons que ce titte de *comédiens du roi, entretenus par sa majesté*, comme il étoit écrit sur le frontispice de leur hôtel, étoit un titre abusif, et cela est prouvé par le fait. Personne n'ignore que si les comédient avoient été réduits à ce qu'ils recevoient du roi, ils seroient à-peu-près morts de faim, ou plutôt la comédie n'auroit pu exister. Ils étoient véri-

tablement les comédiens du public, puisque c'étoit le public qui les faisoit vivre. Mais alors les notions les plus claires et les plus simples étoient confondues; on ne comprenoit même pas qu'il étoit peu séant à la dignité royale que ceux que le roi appeloit ses comédiens, fussent payés par la ville de Paris, et que pourtant le service de la cour se fit souvent au détriment de celui de la ville. Nous avons à présent le bonheur de posséder habituellement notre roi dans cette capitale; la plupart de ses maisons de campagne en sont à peu de distance. Nous devons nous flatter qu'il honorera nos spectacles de sa présence : aucun théâtre ne sera spécialement celui du roi; mais tous ceux qui seront légalement institués auront des droits à sa bienveillance et à sa protection : c'est un des appanages du trône, de protéger tous les arts.

Ce n'est pas sans raison que nous relevons l'abus de cette dénomination de *comédiens du roi*. On sait que dans le siècle dernier, à l'époque des chef-d'œuvres de Corneille, de Racine et de Molière, il y avoit à Paris trois troupes de comédiens françois, et aucune ne prenoit encore le titre de *troupe du roi*. Du moment où il y en eut une, et qu'elle fut en

conséquence sous l'autorité immédiate des gentilshommes de la chambre, ce fut la première source de tous les abus attachés aux priviléges exclusifs. Ces abus sont parvenus progressivement au dernier excès du désordre, et ces prétendus *réglemens* qu'on voudroit nous opposer comme des loix, ont été précisément la destruction de tout ordre et de toute loi.

Leur premier effet fut de soustraire presque entièrement les comédiens à la police de la ville, et à l'autorité des magistrats, quoique naturellement les spectacles dussent être de leur ressort, comme ils doivent l'être aujourd'hui de celui de lamunicipalité, qui remplace les officiers royaux. Mais dès-lors le seul nom du roi, ce nom qui, dans un ordre de choses bien entendu, n'auroit jamais dû rappeler que l'homme de la loi, ce nom, par une fatalité attachée à tous les gouvernemens absolus, étoit précisément l'opposé de la loi. Les gentilshommes de la chambre introduisirent aisément dans l'administration de la comédie le despotisme de la cour. Les comédiens, qui avoient tous les moyens possibles de tourner ce despotisme à leur profit et d'en acheter la protection en se faisant de toute manière les complaisans de leurs supérieurs et les minis-

tres de leurs plaisirs ; les comédiens, sous le seul prétexte qu'ils appartenoient au roi, se mirent bientôt au-dessus de toutes les loix qui pouvoient les obliger envers le public et envers les auteurs, et leur crédit fut poussé au point que de nos jours ils obtinrent un arrêt du Conseil qui évoquoit à lui toutes les discussions qu'ils pourroient avoir avec les auteurs dramatiques, ensorte que ceux-ci, qui invoquèrent plusieurs fois la justice des tribunaux, les trouvèrent fermés à leurs plaintes. On les renvoyoit au Conseil, qui usoit alors de son privilége ordinaire, celui de ne juger jamais, quand il ne le vouloit pas ; et en effet il n'a jamais jugé aucune de ces causes, parce que le moyen le plus court étoit la dénégation de toute justice.

On conçoit aisément par ce seul trait combien étoient illusoires ces *réglemens*, qui sembloient destinés à assurer les droits des auteurs, et qui pourtant avoient été faits sans que l'on daignât même les consulter. Dans les démêlés qui naissoient journellement, si vous vous adressiez au gentilhomme de la chambre, qui, par ces *réglemens*, étoit le premier juge, qu'elle justice en pouviez-vous attendre ? Une réflexion bien simple peut le faire comprendre.

Il regardoit les comédiens comme à lui : la comédie étoit pour lui un gouvernement, un annexe de sa charge : l'auteur, au contraire, lui étoit tout au moins indifférent. Il n'avoit à craindre aucune espèce de jurisdiction au-dessus de la sienne. Consultez les probabilités morales, et jugez ce que cette jurisdiction pouvoit être.

Cependant, il y a quelques années, les justes plaintes des auteurs éclatèrent plus vivement; ils se réunirent pour leur donner plus de poids; le gentilhomme de la chambre en exercice voulut bien les entendre, et concurremment avec les comédiens, de nouveaux réglemens furent rédigés. Mais la seule amélioration qu'ils opérèrent porta sur un objet qui ne permettoit guère de contradiction, dès qu'on avoit admis l'examen : c'étoit celui qui regardoit la rétribution des auteurs. On prouva par les registres même de la comédie, que les auteurs avoient été fraudés, sur-tout depuis l'établissement des petites loges, environ de la moitié de leurs droits légitimes. Comme il n'y a point de réponse aux calculs arithmétiques, l'éloquence des chiffres fut la seule à laquelle les comédiens ne purent rien opposer. Le traitement des auteurs fut donc réglé sur une répar-

tition plus exacte, et augmenté en compensation de ce qu'ils avoient perdu. Mais les comédiens, pour s'en dédommager, eurent l'adresse de faire insérer dans le nouveau réglement des articles insidieux (1) qui les laissoient absolument maîtres du sort des

(1) Nous n'en citerons qu'un exemple : il est frappant d'évidence, et suffit pour faire juger du reste. Jusqu'en 1780, l'auteur ne perdoit son droit à sa retribution que lorsque la recette étoit au-dessous de 1200 liv. en hiver, et de 800 en été. En augmentant sa part qui étoit d'un neuvième et qui devint alors le septième, les comédiens crurent devoir porter le taux des *règles* à 1500 liv. en hiver, et à 1000 en été. Cette espèce de proportion, quoiqu'elle ne fût rien moins qu'équitable, passa. Mais que firent-ils, pour déterminer le taux des *régles?* Ils ne s'en tinrent plus à la recette de la porte, la seule pourtant qui soit applicable à la pièce qu'on joue; ils réglèrent ce taux sur la recette totale, et le portèrent sous ce rapport à 2300 livres, en partant de l'évaluation des petites loges, à cette époque, c'est-à-dire d'environ 800 liv. par jour. Or, assurément rien n'est plus éventuel et plus variable que le produit des petites loges à l'année. Rien n'est plus étranger au plus ou moins de succès d'une pièce; et cependant on en fait la règle de proportion sur laquelle un auteur perd sa propriété! Rien n'est plus absurde ni plus injuste. On peut juger par là de la mauvaise foi qui a présidé à la rédaction de ces réglemens.

pièces et de la distribution des jours de représentation. D'ailleurs le désavantage qu'ils venoient d'essuyer les aigrit et les révolta, et depuis cette époque, c'est un principe avoué tout haut parmi eux, que les auteurs sont leurs *ennemis naturels*. Mais ce qui est malheureusement trop démontré, et ce qui démontre en même-tems la nécessité de l'intervention de la loi, c'est que les comédiens sont en effet les *ennemis naturels* des auteurs.

Ceux qui ne jugent des choses que sur un premier apperçu seroient tentés de croire tout le contraire : ils imagineroient que rien n'est plus naturel que l'union intime de deux espèces d'artistes qui ont un besoin indispensable les uns des autres. Mais pour peu qu'on y réfléchisse, on verra qu'il doit y avoir entr'eux par le fait une rivalité continuelle et d'intérêt et d'amour-propre, c'est-à-dire, de tout ce qui divise le plus les hommes. On peut s'assurer en même-tems à l'examen qu'il est moralement impossible qu'un auteur ait jamais ou les moyens ou la volonté de léser en quoi que ce soit les comédiens ; au lieu que ceux-ci peuvent avoir très-naturellement tous les jours les moyens et la volonté de nuire à un auteur. La rivalité d'amour-propre se présente d'elle-

même. Les acteurs partageant avec le poëte le succès et les applaudissemens; il est dans la nature qu'ils en reclament en secret la meilleure part, et d'autant plus que souvent cette prétention est fondée; car s'il arrive que les ouvrages fassent valoir les acteurs, il n'est pas moins commun que les acteurs fassent valoir les ouvrages. Mais loin que ce partage ait jamais excité la jalousie des auteurs, il est de fait qu'elle n'a jamais attiré que leur reconnoissance. Ils sont si portés à mettre le plus grand prix au succès, qu'ils ne demandent pas mieux que de rendre hommage à ceux qui ont pu y contribuer : là-dessus les écrivains les plus médiocres sont d'accord avec les plus sublimes; lisez leurs préfaces : il n'y en a pas un qui n'ait payé un tribut d'éloges et de remercîmens à l'acteur ou à l'actrice dont les talens ont le mieux servi les siens. Cette rivalité dont je parle n'a donc produit un esprit d'envie et de malveillance que dans les comédiens, et l'on en voit clairement le motif dans la différence d'existence sociale et de considération personnelle attachée aux deux professions; différence remarquable, sur-tout dans les écrivains distingués. L'injuste préjugé qui a si long-tems flétri les comédiens devoit les irriter

d'autant plus qu'ils voyoient quelquefois honorer davantage ceux dont ils étoient les interprêtes et dont ils se flattoient d'avoir fait la fortune. Mais dans le tems même où ils en savoient mauvais gré aux auteurs, ceux-ci ne cessoient de reclamer contre le préjugé qui dégradoit l'état de comédien, et si ce préjugé est aujourd'hui affoibli dans l'opinion et aboli par la loi, on ne peut nier que ce ne soit principalement aux gens de lettres qu'ils en ont l'obligation.

Quant à la rivalité d'intérêt, elle est sensible. Les comédiens sont une société qui trafique des productions de l'esprit. Il est tout simple qu'ils cherchent à les payer le moins possible, et même ils ne s'en cachent pas. L'auteur qui traite avec eux ne peut jamais leur demander que ce qui lui est dû par les réglemens ; mais comme ce qui lui est dû est subordonné au nombre, et au produit éventuel des représentations, et qu'il existe un taux au-delà duquel les *réglemens* actuels ne lui adjugent plus aucune rétribution ; il est facile de comprendre, sans entrer dans des détails que nous nous interdisons, que pour peu que les comédiens aient des moyens de préparer et d'accélérer ce terme, la volonté ne doit pas leur manquer. Ces moyens sont sans nombre, non-seulement parce qu'il en est qui leur sont

assurés par les *réglemens* même, mais parce qu'enfin ils en sont venus à regarder comme nuls ces mêmes *réglemens*, tout insuffisans qu'ils étoient, et à les violer avec l'assurance de l'impunité.

Nous croyons avoir suffisamment prouvé, dans cet exposé sommaire, combien la situation des auteurs dramatiques, dans leurs rapports avec les comédiens, est inégale et désavantageuse. On a fait souvent une observation spécieuse qu'il importe de réfuter. On a dit que la recette étant le premier intérêt des comédiens; il n'étoit pas vraisemblable qu'ils ne fissent pas tout ce qui étoit en eux pour porter le succès des ouvrages aussi loin qu'il pouvoit aller. Cela étoit vrai, en effet, et très-vrai, jusqu'à l'époque de l'établissement des petites loges. Alors les auteurs ne pouvoient se plaindre que du texte des réglemens, qui, faits sans leur participation, avoient considérablement restreint leur traitement légitime, par une foule de déductions dont l'injustice a été depuis reconnue. D'ailleurs, les comédiens, alors beaucoup moins riches, et réduits à leur recette journalière, étoient absolument unis d'intérêt avec l'auteur pour le succès de sa pièce, et, sur ce point, il n'y avoit rien à dire. Mais lorsques les petites loges, dont la mode com-

mença il y a environ trente ans, se furent bientôt multipliées au point d'usurper sur le public près de la moitié de la salle, alors les comédiens, dont chacun étoit sûr de dix ou douze mille livres de part au bout de l'année, indépendamment de la recette jounalière, n'eûrent plus, à beaucoup près, un intérêt si direct à regarder celle-ci comme la chose essentielle à qui tout devoit être subordonné, et c'est-là, pour le dire en passant, la première cause de la décadence de la comédie Françoise. C'est une maxime fondée sur l'expérience ; gardez que le salaire ne précède le travail ; car, à coup sûr, le travail en vaudra moins. Aussi, dès-lors l'émulation et le zèle se rallentirent : le plus ou le moins qu'ils pouvoient produire, pour chaque acteur, étoit trop peu considérable pour balancer cent autres petits intérêts qui, dès-lors, devinrent préodominans. L'empressement d'attirer le public par toute sorte d'efforts, le besoin de ménager les bons auteurs par des procédés, ne furent plus les mêmes ; ils firent place aux passions particulières ; chacun ne songea plus qu'à soi, et le public et les auteurs, furent à-peu-près comptés pour rien. Alors les congés, auparavaut très-rares, devinrent très fréquens ; alors les acteurs principaux, accoutu

més auparavant à jouer régulièrement trois fois la semaine, agirent envers le public comme des souverains qui font grace à leurs sujets quand ils veulent bien leur accorder leur présence; alors les intrigues et les querelles des foyers firent la loi aux spectateurs, et l'affiche changée sans cesse d'un jour à l'autre ne leur garantit plus le spectacle sur lequel ils devoient compter. Alors, enfin, le désordre fut poussé au point qu'une actrice déclara solemnellement que jamais elle ne paroîtroit dans aucune pièce avec une autre actrice, et elle a tenu parole; et les supérieurs et le public souffrirent patiemment le scandale d'une pareille insulte.

Mais, pourtant, ce même public, si peu ménagé, prit à la fin de l'humeur, et l'on sait que depuis plusieurs années il l'a marquée de plus en plus, de manière à produire des scènes violentes et des tumultes affreux, qui, plus d'une fois, ont répandu l'épouvante dans des assemblées destinées aux jouissances de l'ame et aux plaisirs de l'esprit. On a trop vu qu'indigné de la conduite des comédiens, il s'étoit, pour ainsi dire, déclaré l'ennemi de ceux qui ne peuvent subsister que par sa bienveillance, qu'il vouloit en toute occasion les punir et les humilier; et cette espèce de guerre entre des acteurs et le

public est encore un scandale dangereux qu'une bonne police doit prévenir.

Enfin, pour terminer ce tableau trop fidèle, tel est depuis plusieurs années l'état de la comédie françoise, que nulle espèce de règle n'y est plus observée; qu'il n'en est plus même question; que chaque acteur est le maître, par le fait, de refuser dans une pièce nouvelle le rôle que les *reglemens* l'obligent de jouer; qu'il est le maître de quitter son rôle dès qu'il le veut; qu'en l'acceptant il croit non pas faire son devoir, mais faire grace; que non-seulement il exige tel rôle pour lui, mais qu'il s'oppose à ce que tel rôle soit pour un autre; que chacun ne joue que quand il lui plaît et avec qui il lui plaît; que le répertoire ne se forme que par des arrangemens où il ne s'agit ni de varier les plaisirs du public, ni de satisfaire à ce qu'on doit aux auteurs, mais seulement de donner aujourd'hui telle pièce pour un tel, sous la condition qu'un autre jour il jouera dans telle autre pièce donnée pour tel autre acteur; que l'on entremêle trois ou quatre nouveautés, de manière que chacune ne peut être jouée qu'une fois en quinze jours, et que le public se voit sans cesse sur l'affiche, *attendant* des pièces qu'il *n'attend* plus.

Ce n'est pas tout : des haines implacables et des discordes furieuses divisent la comédie en deux partis, dont l'un invoque inutilement une règle, parce qu'il est opprimé, et dont l'autre en repousse jusqu'au nom, parce qu'il est le plus fort. Qu'on se représente, au milieu de ces conflicts et de ces secousses, vingt auteurs dramatiques qui en reçoivent nécessairement le contrecoup, et qui, ayant besoin de tout le monde, ne peuvent complaire à l'un sans blesser l'autre. On avouera qu'il n'y a guère de pire condition.

Il doit nous être permis de faire valoir ici une considération morale qui doit être de quelque poids. Non-seulement il est de justice qu'un pouvoir légal intervienne entre ceux dont le concours est nécessaire à l'existence des spectacles qui intéressent l'ordre public, c'est-à-dire, entre les auteurs et les comédiens, mais encore il convient d'avoir quelque égard au caractère que l'on doit raisonnablement supposer dans ceux qu'un talent naturel a déterminés à cette profession d'homme de lettres, que tous les peuples policés sont convenus d'honorer, et qu'on ne peut encourager qu'en l'honorant. C'est une ancienne maxime vérifiée par l'expérience, que l'honneur et l'aliment des

arts : *honos alit artes*. On ne peut nier que ceux qui s'y livrent n'aient pu communément, avec beaucoup moins de travail et d'effort, réussir dans d'autres professions bien moins épineuses et bien plus profitables. Les premiers pas du talent sont ordinairement le sacrifice de l'ambition et de la fortune, commandé, sans doute, par la nature à ceux qu'elle a doués, mais dont cependant on est convenu qu'il falloit tenir quelque compte. C'est en partie sur ce principe que sont fondées les récompenses et les graces que l'on a coutume d'accorder à leurs travaux, quand le tems en a confirmé le succès. On a senti qu'il étoit juste, qu'il étoit digne d'un gouvernement sage de ne pas négliger le sort d'une classe d'hommes naturellement portés à négliger tous les intérêts pour celui qui est à leurs yeux le premier de tous, la réputation. Ce qu'on a cru devoir faire en leur faveur a paru d'autant plus équitable que ce genre de récompenses, nécessairement renfermées dans un très-petit nombre d'hommes et toujours assez modiques en elles-mêmes, est de tous le moins onéreux à l'état, et proportionné à la modération de leurs desirs. Nous ne craignons pas d'être démentis en assurant que le premier vœu des auteurs dramatiques n'a ja-

mais été pour le produit de leurs ouvrages, et que leurs plaintes les plus vives, les plus continuelles, et malheureusement jusqu'ici les plus inutiles ont toujours porté sur les dégoûts de toute espèce qu'entraînoit l'inévitable indépendance où les mettoient leurs rapports avec les comédiens. Le même scrupule qui nous a jusqu'ici écartés de tous détails, nous les défend encore plus sur cet article : nous respectons trop l'assemblée nationale pour énoncer devant elle des verités qui ressembleroient trop à la satyre personnelle. Nous ne cherchons point la vengeance : nous reclamons seulement la justice ; nous ne voulons point exciter l'indignation : nous ne songeons qu'à montrer la nécessité de l'ordre. Mais si les comédiens, aveuglés par une longue habitude des abus, avoient la confiance imprudente de s'opposer à nos demandes, et de vouloir infirmer nos assertions, alors devant ce premier de tous les juges, le public, à qui l'on peut tout dire, parce qu'il a le tems de tout écouter, il ne nous sera que trop facile d'accabler nos adversaires d'une telle multitude de faits prouvés, que les lecteurs et les comédiens seront également dans le cas de nous demander grace, les uns par satiété, les autres par confusion.

Qu'il nous suffise d'affirmer que telle étoit l'alternative où les gens de lettres étoient réduits, que les plus complaisans n'achetoient les faveurs qu'à force de s'avilir, et que les plus fiers, rebutés des contradictions et des dégoûts, abandonnoient leurs droits et leurs avantages. Heureusement les uns se taisoient le plus souvent sur leurs humiliations, les autres sur leurs chagrins; et ce silence a pu nous épargner, du moins en partie, l'affligeante confidence des épreuves où le talent étoit condamné.

Maintenant quels sont les remèdes à tant d'inconvéniens? Nous croyons qu'il en est deux principaux qui peuvent obvier à tout; le premier, la concurrence légalement établie entre plusieurs troupes de comédiens légalement autorisées à jouer toutes les pièces des auteurs morts ou vivans : le second, un règlement général pour tous les théâtres, rédigé par la municipalité. Nous allons développer en peu de mots l'objet, les conséquences de cette double disposition, et détruire les objections frivoles qu'on voudroit y opposer.

D'abord pour ce qui est du droit, il est formel et reconnu; il est la suite des décrets qui ont aboli tout privilége exclusif. Les comé-

diens ne portent donc plus leurs prétentions jusqu'à s'opposer, comme ils l'ont fait long-tems, à ce que d'autres théâtres s'élèvent dans la capitale. Mais ils prétendent encore que toutes les pièces qu'ils sont en possession de jouer depuis l'établissement de leur théâtre, sont leur propriété éternelle et inviolable, et que nulle autre troupe ne peut les jouer sans leur faire un *vol*. Cette prétention est si absurde et si ridicule que nous ne nous permettrions pas de la discuter, si dans le fait elle n'eût pas été, depuis la révolution, un des obstacles qui ont retardé l'existence d'un second théâtre françois, que demandent depuis si long-tems tous les auteurs dramatiques, et qui, pour se réaliser, a besoin d'un décret.

La discussion ne sera pas longue. A quel titre les comédiens seroient-ils propriétaires des pièces qu'ils jouent? Ils ne peut y en avoir qu'un : un acte de transmission, émané des propriétaires naturels, les auteurs, en vertu duquel ceux-ci, moyennant des clauses convenues, leur auroient concédé le droit exclusif à eux et à leurs successeurs, de représenter leurs ouvrages. Ce titre a-t-il jamais existé? Les comédiens s'imaginent en trouver l'équivalent dans la part qu'ils ont payée, eux ou leurs

prédécesseurs, sur le produit d'un certain nombre de représentations. C'est confondre deux choses absolument différentes. Que prouvent les quittances des auteurs? Rien autre chose que l'exécution d'un marché. Et quel étoit ce marché? Le voici, selon le style et les idées du tems : « Un *privilége* du roi, c'est-à-dire, » la volonté du roi dérogeant aux loix générales, (car c'est là ce que signifie privilége) » attribue à vous seuls le droit de représenter » les tragédies, etc. Je vous en apporte une : vous » m'en paierez un produit dans la quotité marquée par vos *règlemens* établis aussi par la volonté du roi ; et quand j'aurai reçu ce produit, vous ne me devrez plus rien ; car il » faut bien obéir au roi ». Cela veut-il dire? « moyennant telle somme que vous me paierez, je vous vends, en ma qualité d'auteur » et de propriétaire de mon ouvrage, le droit » exclusif à vous et à vos successeurs de le représenter, et je renonce expressément pour » moi et pour mes ayant cause, au droit de le » faire jamais représenter par d'autres ». La disparité de ces deux marchés est palpable, et cependant pour que les comédiens eussent la *propriété* des ouvrages, il faudroit que ce second marché fût en effet celui qu'ils peuvent alléguer.

Ils ne le peuvent pas : ils n'ont donc aucun titre de propriété.

—Mais enfin (disent-ils) nous étions seuls en possession de représenter ces ouvrages. —Oui, mais prenez garde que ce n'étoit pas en vertu de l'argent que vous aviez donné ; c'étoit en vertu du privilège exclusif qui vous donnoit à vous seuls le droit de représenter. La différence est totale. Vraiment il falloit bien vous laisser seuls en possession de jouer, puisqu'il n'y en avoit pas d'autres que vous ; mais une possession et une propriété ne sont point du tout la même chose. La propriété dérive d'un droit naturel, qui dans l'ordre social est sanctionné par la loi, et il est de sa nature de n'avoir nul besoin de *privilège*. Ces deux mots même *propriété* et *privilège*, si l'on y fait attention, s'excluent nécessairement. L'un est la négation de l'autre ; car un *privilège*, encore une fois, est une loi particulière ; et qui jamais s'est avisé de se faire garantir par une loi particulière ce qui lui appartient par les loix générales ? Quelqu'un a-t-il jamais demandé un *privilège* pour hériter du bien de son père, pour posséder ce qu'il a légitimement acheté, ou ce qu'on lui a légitimement donné, ou le salaire qui

qui lui est légitimement dû ? Non, sans doute. Voilà la propriété.

Votre possession n'étoit exclusive que par un privilège ; elle ne l'est plus, dès qu'il a cessé. Vous possédiez seuls ce qui par sa nature étoit communiquable à d'autres, au gré de l'auteur propriètaire ; c'étoit un abus. Vous posséderez encore, mais non pas *exclusivement*. La seule chose que vous ayez payée à l'auteur, c'est le droit de représenter son ouvrage ; vous le conserverez. L'*exclusif*, qu'il étoit forcé de vous laisser, vous ne le teniez pas de lui, mais d'un *privilège*. Le *privilège* n'est plus ; l'*exclusif* tombe avec lui, et tout le monde rentre dans ses droits.

Cette même distinction fait disparoître toutes les objections que les comédiens établissent sur la même confusion d'idées. « Nous » sommes (disent-ils encore), en tant que » communauté, les héritiers et les ayant-cause » de nos prédécesseurs ; et comme nous sommes » aujourd'hui propriétaires des terreins qu'ils » ont achetés, nous le sommes aussi des pie- » ces qu'ils ont payées ». C'est toujours le même sophisme. Vous êtes propriétaires des terreins qu'ont acquis vos prédécesseurs : oui ; vous l'êtes aussi du droit qu'ils ont payé

de jouer les pièces des auteurs de leur tems : oui ; mais l'êtes-vous du droit de jouer *exclusivement*, qu'ils n'ont jamais acquis, ni vous non plus ? Non.

Ils feront une dernière objection : « Les » conventions lient ceux qui les ont faites, » et il est porté dans les *réglemens* qui sont » censés une convention, puisque vous vous » y êtes soumis, qu'une pièce *appartiendra* aux » comédiens, quand la recette sera tombée à » telle somme : donc dans le cas où les pièces » sont arrivées à ce terme, *elles nous appar-* » *tiennent* réellement ». Une distinction bien simple et bien claire renverse tout ce raisonnement. Les conventions lient ceux qui les ont faites. Oui, quand elles sont volontaires de part et d'autre : mais votre privilège exclusif vous mettoit dans le cas de faire la loi à quiconque vouloit être joué ; et tout contrat où l'une des deux parties est dans le cas de faire la loi à l'autre, est nul de droit. De plus, comment pouvez-vous regarder des arrêts du Conseil, rédigés sans la participation des auteurs, comme des conventions volontaires des auteurs ?

Leur cause n'est pas meilleure dans ce qui regarde les pièces des auteurs vivans. Ils

s'écrient qu'ils ont payé 80 mille francs, par exemple, pour le *mariage de Figaro.* « Est-il » juste, ajoutent-ils, s'il s'éleve une nouvelle » troupe, qu'elle joue le *mariage de Figaro* » ? Oui, sans doute, car elle fera comme vous ; elle paiera en raison de sa recette. Quand vous avez payé 80 mille francs, c'est que vous en aviez gagné 500 mille. Pourquoi voudriez-vous être les seuls qui puissent faire avec les auteuts des marchés si avantageux ? pourquoi les auteurs ne pourroient-ils traiter qu'avec vous de la représentation de leurs ouvrages ? Ils ont le droit naturel de les faire représenter par quiconque est prêt à les payer en raison de leur produit, à moins, comme on l'a déja dit, que les auteurs ne fassent une cession entière, moyennant des conditions convenues.

Enfin, s'il faut joindre les faits aux raisonnemens ; Racine fit jouer successivement son *Alexandre* par la troupe du palais-royal et par celle de l'hôtel de Bourgogne, et cet exemple n'est pas le seul du même tems. C'est qu'alors il n'y avoit point encore de *troupe du roi* et par conséquent point de *privilège exclusif.*

Il a fallu réduire une fois en démonstratration ces vérités évidentes, pour écarter

cette chimère de *propriété* que nous opposent les comédiens avec une risible confiance, depuis le moment où la voix publique, jointe à la nôtre, a demandé un second théâtre. Il seroit d'ailleurs superflu d'en détailler les avantages ; ils sont tous contenus dans la seule idée de la concurrence. Quand il faudra se disputer les auteurs et le public, il est clair que les droits des uns et les plaisirs de l'autre seront beaucoup plus soigneusement ménagés, que lorsqu'une seule troupe, fière de son *privilège*, pouvoit dire : Contens ou mécontens, il faut vous en tenir à nous.

Il est prouvé que les comédiens, par leur possession exclusive, ont accumulé un fond immense de richesses dramatiques qu'ils ne peuvent à eux seuls mettre en valeur. Ce fond récompensera le travail d'autres comédiens, et ne sera plus perdu pour le public ; le public y gagnera ce double avantage, que ses plaisirs seront multipliés par la variété, et plus piquans par la comparaison, et cette comparaison même, qui sert toujours a former le goût, rendra son jugement plus sûr. Un auteur ne sera plus obligé d'attendre pendant cinq ou six ans le moment de voir éclore le fruit de ses veilles, et n'aura plus devant les yeux

la décourageante perspective de cette longue attente qui étoit la mort de toute émulation, dans un art où l'on a sur-tout besoin d'être soutenu par le sentiment de ses forces que le succès seul peut confirmer, et instruit par l'expérience de ses fautes que la représentation seule peut éclairer. Il est de fait que ce seul obstacle a suffi pour écarter de la scène des hommes d'un mérite reconnu.

Mais pour assurer d'une manière stable l'indépendance des talens et l'égalité de condition qui doit régner entre les auteurs et les comédiens contractans, il est nécessaire qu'un réglement légal détermine leurs obligations réciproques et leurs droits réspectifs, de manière que les uns n'aient rien à demander ni à disputer aux autres, et que tous apprennent du texte de la loi ce qu'ils doivent et ce qui leur est dû. Tels sont les deux moyens capitaux de la réforme que nous implorons; et pour nous résumer définitivement, nous demandons un décret qui fasse passer en loix les cinq articles suivans.

1°. Tout privilège exclusif étant aboli, il sera permis à tout entrepreneur, à toute compagnie qui voudra faire les frais d'un nouveau théâtre public, d'exécuter son entreprise,

en se conformant aux réglemens établis par la municipalité.

2°. La municipalité étant désormais chargée de tout ce qui concerne la police des spectacles, rédigera un réglement général qui déterminera les droits respectifs des auteurs et des comédiens, statuera sur le régime intérieur de la comédie, sur tout ce qui regarde le service du public; et deux commissaires du bureau d'administration seront chargés de surveiller l'exécution des réglemens, et de prononcer sur les discussions qui pourroient s'élever.

3°. Les comédiens n'ayant point de droit de propriété sur les pièces qu'ils représentent depuis l'établissement de leur théâtre, toute autre troupe ancienne ou nouvelle sera autorisée à représenter les pièces des auteurs morts, devenues une propriété publique, et de traiter avec les auteurs vivans pour les pièces déja représentées ou pour celles qui ne l'auroient pas encore été.

4°. Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans leur consentement formel et par écrit.

5°. Cinq ans après la mort des auteurs,

il sera permis de représenter leurs ouvrages sur tous les théâtres, sans que personne puisse en exiger de rétribution, à moins qu'ils n'en aient fait une cession particulière à telle ou telle troupe; auquel cas, cette troupe sera seule en droit de les jouer tant qu'elle subsistera. *Signé* de la Harpe, J. Sedaine, Callhava, Ducis, Fenouillot, Lemierre, Laujon, Marie-Joseph Chénier, Mercier, Palissot, Fabre d'Eglantine, Framery, André de Murville, Forgeot, de Sauvigny, de Maisonneuve, Vigée, Chamfort, Fallet, etc. etc.

SUPPLÉMENT

On n'imagineroit pas qu'une pétition des auteurs dramatiques réclamant leurs droits naturels et imprescriptibles, usurpés par les comédiens ; une pétition qui énonce un vœu reconnu depuis long-tems pour le vœu général, celui de l'abolition d'un privilège exclusif aussi contraire aux intérêts du public qu'à ceux des auteurs, pût donner de l'humeur à d'autres qu'aux comédiens privilégiés. Point du tout : voilà qu'un M. de Charnois qui a hérité d'une feuille intitulée *le Modérateur*, mais non pas de l'esprit et du talent de MM. de Fontanes et Flins qui la rédigeoient avant lui, y insère, à propos de cette démarche des auteurs dramatiques, un article infecté du venin de la malignité la plus basse, mais heureusement la plus mal-adroite. Voici le début de cet article, car il n'en faut rien perdre, pas même la plaisanterie où M. de Charnois excelle. « *Après les sourds et les* » *muets*, *nous attendions les aveugles* ». Ce trait contre l'assemblée nationale et contre une institution si digne de ses encouragemens n'est-il pas bien fin, bien noble, bien délicat ? ne fait - il pas pour le moins autant

d'honneur à l'ame de M. de Charnois qu'à son esprit ? « Quand nous avons vu paroître une » députation de *quelques hommes de lettres* de » la capitale, à la tête *de laquelle* étoit M. de » la Harpe, nous disons de quelques hommes » de lettres, parce qu'on n'a pas consulté sur » cette députation la dixième partie des *lit-* » *térateurs* de Paris, parce qu'on peut bien » avoir énoncé un vœu qui déviendra général, » mais qu'à présent ce vœu n'est encore que » celui de *quelques particuliers* ». M. de Charnois voudroit bien le faire croire, et je ne sais pas encore par quel intérêt. Mais heureusement ce qu'il dit est un mensonge et une sottise. Je me sers des termes propres ; je le prouve, et c'est tout ce que j'ai à prouver. N'est-ce pas une sottise bien conditionnée que de prétendre qu'il falloit consulter tous les gens de lettres sur une pétition qui ne regarde uniquement que *les auteurs dramatique* dans leur rapports avec les comédiens ? Je crois que l'académie des sciences et l'académie des inscriptions auroient été un peu étonnées qu'on les consultât sur les droits des auteurs qui travaillent pour le théâtre. Nous n'avons pas même consulté l'académie française, parce qu'elle nous auroit répondu que la justice

que demandent les écrivains dramatiques, ne pouvoit regarder qu'eux seuls. Il faut avoir entièrement renoncé au sens commun pour nier une chose si évidente. Feindre de l'oublier ou de l'ignorer est un artifice bien plat; mais on en avoit besoin pour énoncer ce *mensonge* grossier, que l'assemblée nationale n'avoit entendu que *le vœu de quelques particuliers*. Elle a entendu le vœu de tous les auteurs dramatiques du théâtre français, sans exception, c'est-à-dire, de tous ceux que l'affaire concernoit, et la pétition est faite expressément au nom des *autenrs dramatiques*. Il est vrai que ce sont aussi des *gens de lettres*; c'est leur titre générique: mais les *gens de lettres*, comme on sait, se partagent en plusieurs classes, suivant la nature de leurs travaux, et il n'étoit ici question que de ceux qui travaillant pour le théâtre, ont nécessairement affaire aux comédiens. Il n'y a peut-être au monde que M. de Charnois à qui l'on soit obligé d'apprendre et de prouver des choses si claires. J'en suis fâché pour lui; mais s'il ne veut pas convenir qu'il a été assez inepte pour les ignorer, il faut absolument qu'il convienne qu'il a été d'assez mauvaise foi pour les dissimuler. Qu'il choisisse: car il n'y a

pas un troisiéme parti. Voilà ce qûe lui aura valu son petit article de journal.

« M. de la Harpe a commencé son discours » par un *très-pompeux éloge* de la révolution » française ». Je ne sais pas s'il étoit *pompeux ;* je m'en rapporte à M. de Charnois ; mais je sais qu'il étoit juste. Ne seroit-ce pas parce qu'il étoit très-juste, qu'il l'a trouvé *très-pompeux ?* « Il en a ensuite attribué *toute la » gloire aux gens de lettres* ». C'est un mensonge insidieux et perfide : je n'ai point dit cette sottise ; mon adresse est imprimée sur le manuscrit remis à l'assemblée nationale : on y verra que j'ai dit que les gens de lettres *avoient été les premiers moteurs de cette grande et heureuse révolution ;* et cette vérité, triviale en elle-même, ne pouvoit avoir quelque mérite que par le développement qui a été honoré des applaudissemens de l'assemblée. Ceux qui entendent le français un peu mieux que M. de Charnois savent bien ce que veulent dire ces mots, *les premiers moteurs ;* et ils seroient suffisamment expliqués par cette phrase qui suit immédiatement : « Ce sont eux et eux seuls » qui ont affranchi l'esprit humain ». Cela n'empêche pas que la *gloire* d'une révolution, préparée par les lumières et les travaux des

gens de lettres, n'appartienne à la nation qui a eu le courage de briser ses fers le 14 juillet, et à l'assemblée nationale, qui le 23 juin a eu le courage non moins admirable de résister sans armes aux ordres du despotisme qui l'entouroit de bayonnettes. Il est plaisant que ce soit un M. de Charnois qui veuille faire suspecter mes sentimens sur la révolution, et sur ceux dont elle est l'ouvrage.

« On a renvoyé cette pétition au comité » de constitution. Il nous semble que l'as» semblée nationale en auroit dû ordonner » l'impression ; les gens de lettres qu'*on a dé-* » *daigné de consulter*, sauroient au moins s'ils » peuvent y adhérer ou protester contr'elle » en tout ou en partie ».

Je ne suis pas si prompt que M. de Charnois à décider ce que l'assemblée nationale auroit dû faire. *Il me semble* qu'elle ne doit ordonner l'impression, que quand les objets sont d'une importance majeure et générale. A l'égard de la publicité que réclame M. de Charnois, a-t-il pu croire que les auteurs dramatiques voulussent s'en priver ? a-t-il pu imaginer qu'ils missent quelque secret dans une affaire où ils ne sauroient avoir trop de juges ? Quelle absurde supposition ! Tout est

imprimé, et M. de Charnois lui-même peut juger. Achevons ce paragraphe : la fin est curieuse.

« Et puis ! c'est chez M. de Mirabeau (*l'uni-*
» *versel*) qu'on a *couvé* cette pétition : cela
» *inquiéte les intéressés*, même ceux qui vou-
» droient bien lui avoir des obligations ».

On a *couvé* ! Ne diroit-on pas qu'il s'agit d'une conspiration ? Remarquez qu'il s'agit de réclamations et de plaintes publiquement répétées depuis 20 ans par tous les auteurs du théâtre français ; car ceux du théâtre italien ne se plaignent point du traitement qu'on leur fait : ces derniers conservent toute leur vie la propriété de leurs ouvrages ; il n'en est pas de même des premiers. Il faut apprendre à M. de Charnois que ceux-ci se rassemblent en comité chez M. Sédaine, qu'ils ont nommé leur président, qu'ils ont tous été invités chez lui en dernier lieu pour entendre la pétition, et que tous ceux qui s'y sont rendus l'ont signée. Nous ne sommes pas *inquiets* de ceux qui n'ont pu s'y rendre ; nous ne craignons assurément aucune *protestation*. Mais le nom de M. de Mirabeau vous paroît donc, M. de Charnois, quelque chose de bien terrible ? Quoi ! parce qu'il s'intéresse à la cause des

gens de lettres, et particulièrement des auteurs dramatiques, *cela inqutéte les intéressés ?* Qui sont-ils ? nommez-les ? Qui sont donc *les intéressés* qui vous ont fait le confident de leurs *inquiétudee ?* Je vous somme, je vous défie de les nommer. *Et puis*, que signifie donc, M. de Charnois, cette affectation si malveillante, mais si puérile et si vaine, de vouloir diviser les auteurs dramatiques dans ce qui est de leur intérêt commum ? De quoi vous mêlez- vous ? où prenez-vous qu'on a *dédaigné* qui que ce soit ? Seroit-ce vous par hasard ? Auriez-vous travaillé pour le théâtre, sans que personne en sût rien ? vous auroit-on oublié sans le vouloir ? En ce cas, dites-le-nous ; car en conscience il n'y a pas de notre faute dans cet oubli : et nous reconnoîtrons votre droit d'*adhérer* ou de *protester*, quand vous nous aurez appris le titre de vos ouvrages.

De la Harpe, auteur de l'Adresse et de la Pétition.
